



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - MAI 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - versement de la valorisation de l'activité de février 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	1
Autre - versement de la valorisation de l'activité de février 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	5
Autre - versement de la valorisation de l'activité de février 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	9
Autre - versement de la valorisation de l'activité de février 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	13
Autre - versement de la valorisation de l'activité de février 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	17
Autre - versement de la valorisation de l'activité de février 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN	21
Autre - versement de la valorisation de l'activité de février 2012 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH	25
Autre - versement de la valorisation de l'activité de février 2012 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR	29

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté n ° 2012/ G-39 du 26 avril 2012 définissant la composition du jury et désignant les concepteurs de sujets, les correcteurs et les examinateurs des concours 2012 de technicien territorial	33
---	----

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012109-0001 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de SOULTZMATT	37
---	----

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Centre Hospitalier de Pfastatt

Décision - Acte de nomination des sous- régisseurs de recettes du Centre hospitalier de Pfastatt	41
--	----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2012117-0015 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à ST LOUIS 6, rue d'Altkirch	44
--	----

Arrêté N °2012121-0010 - Arrêté portant mise à disposition du terrain situé à Bantzenheim cadastré sous la section 37, parcelles 5 et 13, destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil de grands passages de gens du voyage, du 2 mai au 30 septembre 2012	47
Arrêté N °2012123-0015 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour l'ESAT Les Tournesols sis 19, rue Robert Zeller à STE MARIE AUX MINES	53
Arrêté N °2012123-0016 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour le Camping Clair Vacances sis à Ste Croix en Plaine - route de Herrlisheim	58
Arrêté N °2012123-0017 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Centre Auto FEU VERT sis 8, rue de Normandie à CERNAY	63
Arrêté N °2012123-0018 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéosurveillance au LIDL sis 102, route de Rouffach à COLMAR	68
Arrêté N °2012123-0019 - Arrêté portant renouvellement du dispositif de vidéoprotection de l'EHPAD "Le Séquoia" sis à Illzach- Modenheim 1a, rue Victor Hugo	71
Arrêté N °2012123-0020 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel sis 2, rue du Château d'Eau à HOUSSEN	75
Arrêté N °2012123-0021 - Arrêté portant autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage privées sur la voie publique	78
Arrêté N °2012124-0010 - Arrêté portant nomination au titre de président honoraire de Monsieur Benoît NUSSBAUMER, ancien Président du Syndicat mixte de production d'eau potable du "Niederwald" et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potale Guémar - Illhaeusern	81
Arrêté N °2012124-0011 - arrêté portant constitution de jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours	83
Arrêté N °2012124-0013 - arrêté portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	86
Arrêté N °2012124-0014 - arrêté portant délivrance du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours	89
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N °2012121-0008 - Arrêté du 30.04.2012 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste intitulée "Grand Prix Ettwiller - V.T.T. des Bords de l'III" le 6 mai 2012.	92
Arrêté N °2012121-0009 - Arrêté du 30.04.2012 portant autorisation d'organiser une épreuve chronométrée de marche nordique et des circuits en pratique libre non chronométrés intitulées « 3ème Oxygène Nordic Tour » le 27 mai 2012.	96
Arrêté N °2012125-0001 - Arrêté du 04.05.2012 portant autorisation d'organiser un critérium intitulé "Course cycliste sur route - 7ème Prix Terrasses et Jardins" le 8 mai 2012.	101
Arrêté N °2012125-0002 - Arrêté autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion de la 49è bourse aux minéraux sur le territoire de la commune de Ste Marie aux Mines du 21 au 24 juin 2012	106
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N °2012118-0017 - Délégation de signature aux sous- préfets d'arrondissement chargés d'assurer une suppléance	109

Arrêté N °2012118-0018 - Délégation de signature à la sous- préfète de Mulhouse chargée d'assurer l'intérim du sous- préfet de Guebwiller le 30/04/2012	112
Arrêté N °2012118-0019 - Délégation de signature à l'administrateur général des finances publiques pour le pouvoir adjudicateur	115
Arrêté N °2012118-0020 - Délégation de signature à l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle	118
Arrêté N °2012128-0001 - Délégation de signature au directeur de la Règlementation et des Libertés Publiques de la préfecture	121

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2012124-0006 - arrêté complétant la décision n ° 2012082-0023 du 22 mars 2012 portant dup de la dérivation des eaux souterraines de sept captages gérés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Fulleren- Mertzen- Strueth- Saint Ulrich	129
---	-----

Sous- Préfecture de Ribeauvillé

Arrêté N °2012128-0002 - Arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale des propriétaires de terrains situés à BENNWIHR - lieudit Schillplatz en vue de la création d'une AFUA	133
---	-----

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté N °2012110-0028 - Reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la Société EBS LE RELAIS EST à WITTENHEIM	137
---	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 18 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
février 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 249 du 18 AVR. 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
février 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS : 680000346

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de février 2012, le 4 avril 2012, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **88 447,24€** soit :

- 88 447,24 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 88 447,24 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de février 2012

Total Exercice courant dont	88 447,24 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	87 798,94 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	648,30 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	88 447,24 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	88 447,24 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 18 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
février 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/253 du 18 AVR. 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
février 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de février 2012, le 2 avril 2012, par le Centre hospitalier de Colmar ;

ARRÊTE :

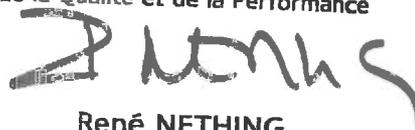
ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 641 893,80 €** soit :

- 14 281 530,64 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 281 530,64 € au titre de l'exercice courant,
- 839 607,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 511 595,94 € au titre des produits et prestations,
- 9 159,55 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de février 2012

Total Exercice courant dont	14 281 530,64 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	13 079 714,40 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	20 332,92 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	13 085,62 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 036 802,54 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	96 169,67 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	35 425,49 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	14 281 530,64 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	839 607,67 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	511 595,94 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	9 159,55 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	15 641 893,80 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
février 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/264 du 23 AVR. 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
février 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de février 2012, le 20 avril 2012, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **586 637,84 €** soit :

- 585 821,04 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 585 821,04 € au titre de l'exercice courant,
- 816,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de février 2012

Total Exercice courant dont	585 821,04 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	444 618,01 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	773,73 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	116 219,56 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	24 000,83 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	208,91 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	585 821,04 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	816,80 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	586 637,84 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 18 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
février 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/251 du 18 AVR. 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
février 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de février 2012, le 2 avril 2012, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

ARRÊTE :

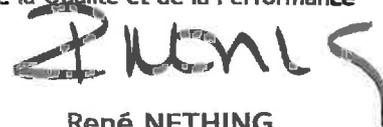
ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 867 386,75 €** soit :

- 13 566 571,61 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 566 571,61 € au titre de l'exercice courant,
- 1 026 752,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 274 062,99 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de février 2012

Total Exercice courant dont	13 566 571,61 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 337 953,25 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	22 997,79 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 118 696,33 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	65 491,38 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	21 432,86 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	13 566 571,61 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 026 752,15 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	274 062,99 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	14 867 386,75 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 18 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
février 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/254 du 18 AVR. 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
février 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000577

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de février 2012, le 11 avril 2012, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **599 979,15 €** soit :

- 599 979,15 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 599 979,15 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de février 2012

Total Exercice courant dont	599 979,15 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	560 853,49 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	37 692,58 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	1 110,23 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	322,85 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	599 979,15 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	599 979,15 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 18 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
février 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/252 du 18 AVR. 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
février 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de février 2012, le 4 avril 2012, par le Centre hospitalier de Thann ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **915 794,13 €** soit :

- 904 889,87 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 904 889,87 € au titre de l'exercice courant,
- 7 425,93 € au titre des produits et prestations,
- 3 478,33 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de février 2012

Total Exercice courant dont	904 889,87 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	808 731,13 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	76 674,20 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	18 107,55 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 376,99 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	904 889,87 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	7 425,93 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	3 478,33 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	915 794,13 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 18 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
février 2012 du CENTRE HOSPITALIER ST
MORAND D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/255 du 18 AVR. 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
février 2012

du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de février 2012, le 12 avril 2012, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

ARRÊTE :

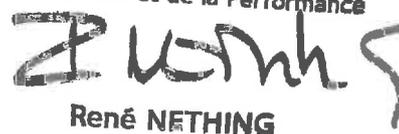
ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 586 975,63 €** soit :

- 1 513 632,16 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 513 632,16 € au titre de l'exercice courant,
- 39 568,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 25 763,49 € au titre des produits et prestations,
- 8 011,56 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de février 2012

Total Exercice courant dont	1 513 632,16 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 341 194,93 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	1 031,64 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	148 889,01 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	20 982,90 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 533,68 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 513 632,16 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	39 568,42 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	25 763,49 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	8 011,56 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 586 975,63 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 18 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
février 2012 du GROUPE HOSPITALIER
CENTRE ALSACE DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/248 du 18 AVR. 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
février 2012

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR

N° FINESS : 680001195

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de février 2012, le 4 avril 2012, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 789 630,66 €** soit :

- 3 493 316,84 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 493 316,84 € au titre de l'exercice courant,
- 11 440,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 284 872,87 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de février 2012

Total Exercice courant dont	3 493 316,84 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 138 824,70 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	340 549,49 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	125,35 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	13 817,30 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	3 493 316,84 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	11 440,95 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	284 872,87 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	3 789 630,66 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 26 Avril 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2012/ G-39 du 26 avril 2012
définissant la composition du jury et désignant
les concepteurs de sujets, les correcteurs et les
examineurs des concours 2012 de technicien
territorial

Le Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-39 en date du 26 avril 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours 2012 de technicien territorial.

Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- M. Jean-Frédéric HEIM, Maire-Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin, remplaçant du Président du jury,

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur par intérim du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- M. Alain BRAND, membre de la CAP B, technicien principal de 1^{ère} classe à Huningue.

Collèges des personnalités qualifiées :

- M. Serge BERTHET, Chargé de prévention à la ville de Colmar ou son suppléant
M. François HENGY, technicien principal de 2^{ème} classe à Riedisheim ;
- Mme Mireille SCHWEITZER, Responsable CNFPT Antenne du Haut-Rhin, ou son suppléant
Mme Éliane BORDMANN.

Sont désignés en tant que concepteurs de sujets :

<u>Spécialité</u> :	
Réseaux, voirie et infrastructures	Centre de gestion du Rhône
<u>Spécialité</u> :	
Déplacements, transports	Centre de gestion du Rhône
<u>Spécialité</u> :	
Bâtiments, génie civil	Centre de gestion des Bouches du Rhône
<u>Spécialité</u> :	
Aménagement urbain et développement durable	C.I.G. de la Petite Couronne
<u>Spécialité</u> :	
Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	C.I.G. de la Petite Couronne
<u>Spécialité</u> :	
Espaces verts et naturels	C.I.G. de la Grande Couronne
<u>Spécialité</u> :	
Service et intervention techniques	Centre de gestion de Meurthe et Moselle
<u>Spécialité</u> :	
Artisanat et métiers d'art	Centre de gestion de Meurthe et Moselle
<u>Spécialité</u> :	
Ingénierie, informatique et système d'information	Centre de gestion du Nord

Sont désignés en tant que correcteurs :

M. ALBERTY Philippe	Ingénieur principal au Conseil général 67
M. ARMBRUSTER Matthieu	Ingénieur Hygiène et Sécurité au Centre de gestion 25
M. BERTHET Serge	Chargé de prévention à la Mairie de Colmar
M. DELEIGNIES Kévin	Responsable Service Prévention au Centre de gestion 67
Mme DE PAEPE Pantxiha	Conservateur en chef au Musée Unterlinden à Colmar
M. DUCOTTET Vincent	Technicien p ^{al} de 2 ^{ème} classe à Masevaux

M. ENGEL Jean-Christophe	Ingénieur principal à Biesheim
M. FUCHS Georges	Ingénieur à Wittelsheim
M. GIETHLEN Stéphane	Technicien p ^{al} de 1 ^{ère} classe à Huningue
M. HENGY François	Technicien p ^{al} de 2 ^{ème} classe à Riedisheim
M. HORN Richard	Ingénieur principal à Huningue
M. JACQUEMOND Marc	Directeur technique à l'Agence Culturelle d'Alsace à Sélestat
M. LATSAGUE Jean-Marie	Directeur adjoint des systèmes d'informations au CG 68
M. LOCHTENBERGH Michaël	Ingénieur – Directeur informatique à Illzach
M. LUX Nicolas	Ingénieur à Auxerre
M. MULLER François	Technicien p ^{al} de 1 ^{ère} classe à Bergheim
M. SCHMINCK Fernand	Ingénieur principal à la Communauté de Communes de Cernay et Environs
M. SCHMITT Guy	Mairie de Soultz-les-Bains, Directeur des services techniques à Molsheim
M. THIRION François	Technicien p ^{al} de 2 ^{ème} classe au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin
M. VENNER Jean-Louis	Ingénieur en chef à la retraite
M. WASSMER Guy	Directeur des services techniques à la retraite

Sont désignés en tant qu'examineurs :

M. ALBERTY Philippe	Ingénieur principal au Conseil général 67
M. ARMBRUSTER Matthieu	Ingénieur Hygiène et Sécurité au Centre de gestion 25
M. BERTHET Serge	Chargé de prévention à la Mairie de Colmar
M. DELEIGNIES Kévin	Responsable Service Prévention au Centre de gestion 67
Mme DE PAEPE Pantxiha	Conservateur en chef au Musée Unterlinden à Colmar
M. DUCOTTET Vincent	Technicien p ^{al} de 2 ^{ème} classe à Masevaux
M. DURR Roland	Maire Adjoint à Biesheim
M. ENGEL Jean-Christophe	Ingénieur principal à Biesheim
M. FRÉMIOT Bernard	Président du Centre de gestion 88. Conseiller municipal de Charmois devant Bruyères
M. FUCHS Georges	Ingénieur à Wittelsheim
M. GIETHLEN Stéphane	Technicien p ^{al} de 1 ^{ère} classe à Huningue
M. HEIM Jean-Frédéric	Maire Adjoint à Schirmeck
M. HENGY François	Technicien p ^{al} de 2 ^{ème} classe à Riedisheim
M. HORN Richard	Ingénieur principal à Huningue
M. JACQUEMOND Marc	Directeur technique à l'Agence Culturelle d'Alsace à Sélestat
M. JEHL François	Maire d'Odratzheim
M. LATSAGUE Jean-Marie	Directeur adjoint des systèmes d'informations au CG 68
M. LOCHTENBERGH Michaël	Ingénieur – Directeur informatique à Illzach
M. LUX Nicolas	Ingénieur à Auxerre
M. MULLER François	Technicien p ^{al} de 1 ^{ère} classe à Bergheim
M. SCHMINCK Fernand	Ingénieur principal à la Communauté de Communes de Cernay et Environs
M. SCHMITT Guy	Mairie de Soultz-les-Bains

M. THIRION François

M. VENNÉ Jean-Louis

M. WASSMER Guy

Technicien p^{al} de 2^{ème} classe au Syndicat des Eaux et de
l'Assainissement du Bas-Rhin

Ingénieur en chef à la retraite

Directeur des services techniques à la retraite



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0001

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 18 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la commune de
SOULTZMATT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale Des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N°2012109-0001 du 18 mars 2012
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune de SOULTZMATT

514

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Forestier et notamment ses articles L 311-1 à L315-2, R 311-1 à R.313-3,
VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-2, L.621-31 et 32,
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Soultzmatt, propriétaire, enregistrée le 24 février 2012 à la DDT de Colmar,
VU l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19 mars 2012,
VU l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts en date du 13 décembre 2011,
VU la consultation du Directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges par courrier en date du 6 mars 2012,
VU la notice d'impact présentée par le déclarant,
VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

.../...

SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin ;

ARRETE

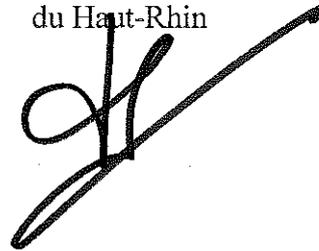
ARTICLE 1 : La commune de Soultzmatt, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,4000 ha sur la commune de Soultzmatt, parcelle cadastrée section 8 n°47/15 pour partie au lieu-dit « Heidenberg », conformément au plan ci-joint annexé.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Soultzmatt ainsi que le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 18 mars 2012

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin



Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».

Sources des données :
 - Fond de plan : © IGN - EDR25 © - 1998
 - Fond de plan : © IGN - scan25 © - 2000
 - Limites forestières : ONF - 2006
 - Cartes de titreau : IGN (BD alt) - Actualisation ONF
 - Routes : ONF, COSYVAL, BOIS & FORETS - mise à jour ONF 2006
 - Espaces réglementés : DIREN Alsace - DDAF 68 - DASS 67©

Annexe à l'arrêté

n° 2012103-0001 du
 18 mars 2012

Pour le Préfet du Haut-Rhin
 et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires,

64

39

40

12

Surface à défricher
 Limite cadastrale

Office National des Forêts
DIRECTION TERRITORIALE
ALSACE
 Agence de Colmar
Forêt Communale
 de
Soultzmatt
Défrichement en parcelle 65
 Environ 40 ares
 Echelle : 1:3000
 100 0 100 200 300 400 Mètres
 Site SIG ONF de Colmar - MB -
 5 novembre 2011



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Pfastatt
le 01 Mai 2012**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Pfastatt**

Acte de nomination des sous- régisseurs de
recettes du Centre hospitalier de Pfastatt



Centre Hospitalier
de Prastatt

DECISION N° 5/2012
ACTE DE NOMINATION
DES SOUS-REGISSEURS DE RECETTES

Page 1 sur 2

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 14 octobre 1999,
Vu l'acte modificatif de la décision de création d'une régie d'avances du 30 novembre 2006,
Le Directeur du Centre Hospitalier de Prastatt, ordonnateur,
Le Comptable du Centre Hospitalier, ouï en ses avis,
Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Prastatt du 14 octobre 1999,
Vu les décisions de l'ordonnateur du 19 décembre 1999 portant institution d'une régie de recettes et d'avances,
Vu les avenants modificatifs des décisions ci-dessus,
Vu l'acte de nomination d'un régisseur titulaire de recettes et d'avances et de ses suppléants du 15 septembre 2005,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 13 avril 2012
Le Directeur du Centre Hospitalier de Prastatt, ordonnateur

ARRÊTÉ

Article 1 L'acte de nomination des sous-régisseurs de recettes et de ses suppléants du 15 septembre 2005 est abrogé à compter du 1^{er} mai 2012

Article 2 Sont nommés sous-régisseurs de recettes suppléants à compter du 1^{er} mai 2012 :
Mme Bruna BALTENWICK demeurant 2, rue d'Ornarsheim 68490 HOMBOURG
Mme Sylvie FERRARI demeurant 15 rue du Chemin de Fer 68620 BITSCHWILLER LES
THANN
Mme Marie-Louise GROSS demeurant 3, rue des Prés 68520 BURRNAUPTLE BAS
Mme Patricia LUTTENSCHELAGER demeurant 3, rue Pierre et Marie Curie 68700 CERNAY
Mme Annick MIESCH demeurant 14, Faubourg de Colmar 68700 CERNAY
Mme Marylène MUSSLIN demeurant 17, rue des Bois 68170 RIXHEIM
Mme Evelyne SCHNOEBELLEN demeurant 7, rue de la Brasserie 68460 LUTTERBACH
M^{me} Frédéric THEREZO demeurant 8, rue Claude Mornet 68260 KINGERSHIM
Mme Nathalie WECKNER demeurant 32, rue des Prés 68570 WINNITZPELDEN

Pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de recettes, avec pour mission d'appliquer
exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 3

Le sous-régisseur ne doit pas percevoir des sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 4

Le sous-régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998.

Le Directeur délégué
du Centre Hospitalier de Pfäfstatt



Le régisseur titulaire de recettes
M. Marc SCHLOTTER
« Vu pour acceptation » 

Le régisseur suppléant de recettes
Mlle Muriel SCHULLER
« Vu pour acceptation » 

Les sous-régisseurs de recettes :
Mme Bruna BALTENWECK
« Vu pour acceptation » 

Mme Marylene MUSSLIN
« Vu pour acceptation » 

Mme Patricia LUTTENSCHLAGER
« Vu pour acceptation » 

Mme Annick MIESCH
« Vu pour acceptation » 

Mme Evelynne SCHNOEBELÉN
« Vu pour acceptation » 

M. Frédéric THEREZO
« Vu pour acceptation » 

Mme Nathalie WECKNER
« Vu pour acceptation » 

Mme Marie-Louise GROSS
« Vu pour acceptation » 

Mme Sylvie FERRARI
« Vu pour acceptation » 



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012117-0015

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 26 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif
de vidéoprotection dans le magasin PICARD
SURGELES sis à ST LOUIS 6, rue d'Altkirch



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

HC

ARRETE

N° 2012117-0015 du 26 avril 2012

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES
sis à SAINT LOUIS, 6, rue d'Altkirch**

Sous le numéro 68-06796



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-19-30 du 11 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au magasin PICARD SURGELES sis à SAINT LOUIS, 6, rue d'Altkirch, présentée par le Responsable du Pôle Technique et Sûreté ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012 ;
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-19-30 du 11 janvier 2007 au magasin PICARD SURGELES sis à SAINT LOUIS, 6, rue d'Altkirch, est reconduite pour une durée de **cing ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06796.

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-19-30 du 11 janvier 2007 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

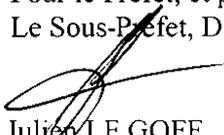
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commandant de Police de Saint-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à COLMAR le **26 AVR. 2012**
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

 Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- ☛ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- ☛ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU
 75800 PARIS CEDEX 08.

- ☛ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS. POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
 31 AVENUE DE LA PAIX
 BP 1038F
 67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012121-0010

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant mise à disposition du terrain
situé à Bantzenheim cadastré sous la section
37, parcelles 5 et 13, destiné à la mise en place
d'une aire pour l'accueil de grands passages de
gens du voyage, du 2 mai au 30 septembre
2012

ARRETE

N° 2012121-0010 du 30 avril 2012

portant mise à disposition du terrain situé à BANTZENHEIM cadastré sous la section 37 parcelles 5 et 13 destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil de grands passages de gens du voyage du 2 mai au 30 septembre 2012,

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

VU, l'Art. L. 2215-1- 4° du Code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de la défense et notamment son titre I du livre II ;

VU, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU, le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU, le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011 ;

VU, les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 13 avril 2010 n° NOR/10C/A/10/07063/C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage et la circulaire du 23 mars 2012 n° NOR IOCD 1208696C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

VU, les demandes de stationnement transmises par Action Grand Passage figurant sur la liste prévisionnelle d'installation des gens du voyage dans le département du Haut-Rhin pour la période du 2 mai au 30 septembre 2012 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

Considérant, que plus de 1600 familles représentant plus de 2000 caravanes ont annoncé leur passage et leur stationnement dans le département dans le cadre du déplacement « grand passage 2012 » durant la période évoquée ci-dessus ;

Considérant que le passage et le stationnement s'effectuera au cours de la période, sous la forme de groupes constitués d'une centaine de caravanes minimum ;

Considérant, la nécessité d'apporter une possibilité de stationnement répondant aux exigences des participants à ces déplacements et pour assurer un accueil décent nécessitant la mise à disposition d'une superficie suffisante et adaptée ;

Considérant, la nécessité de la mise à disposition des gens du voyage d'une aire de grands passages d'une surface de 4 hectares ;

Considérant que la nécessité d'accueillir un nombre important de gens du voyage dans une période relativement contrainte correspond à une situation exceptionnelle et répond à une situation d'urgence ;

Considérant que les moyens ordinaires de l'Etat dans le département ne permettent pas de répondre à une situation d'une ampleur exceptionnelle correspondant au passage et au stationnement de plus de 2000 caravanes ;

Considérant, qu'il appartient au préfet de département de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces déplacements et de prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1er : Le terrain localisé à BANTZENHEIM, appartenant à l'Etat, cadastré section 37 parcelles 5 et 13 est mis à la disposition des familles des gens du voyage dans le cadre du « grand passage 2012 » ;

La mise à disposition est strictement limitée à la surface définie ci-dessus (voir plan annexé au présent arrêté) et exclusivement pour la période du 2 mai au 30 septembre 2012.

Article 2: Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, la Présidente de la Communauté de Communes Porte de France-Rhin Sud et le Maire de Bantzenheim ; sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le **30 AVR. 2012**

Le Préfet



Alain PERRET

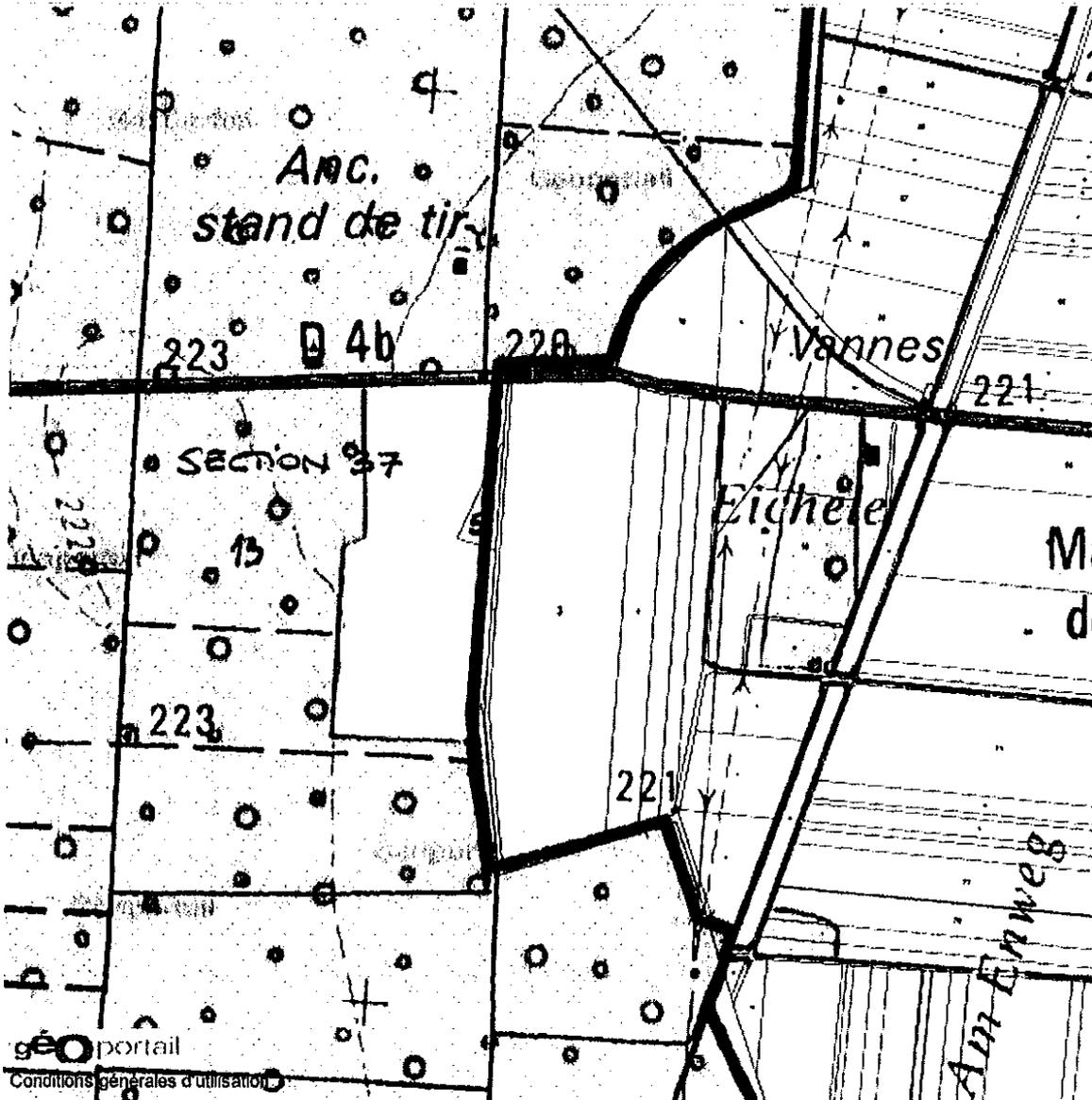
Imprimer



géoportail

le portail des territoires et des citoyens

Vos notes ou commentaires



Échelle approximative: 1:6000

Coordonnées géographiques du centre de la carte: 7° 29' 49.8" E 47° 49' 25.7" N

2012-04-27 - Tous droits réservés

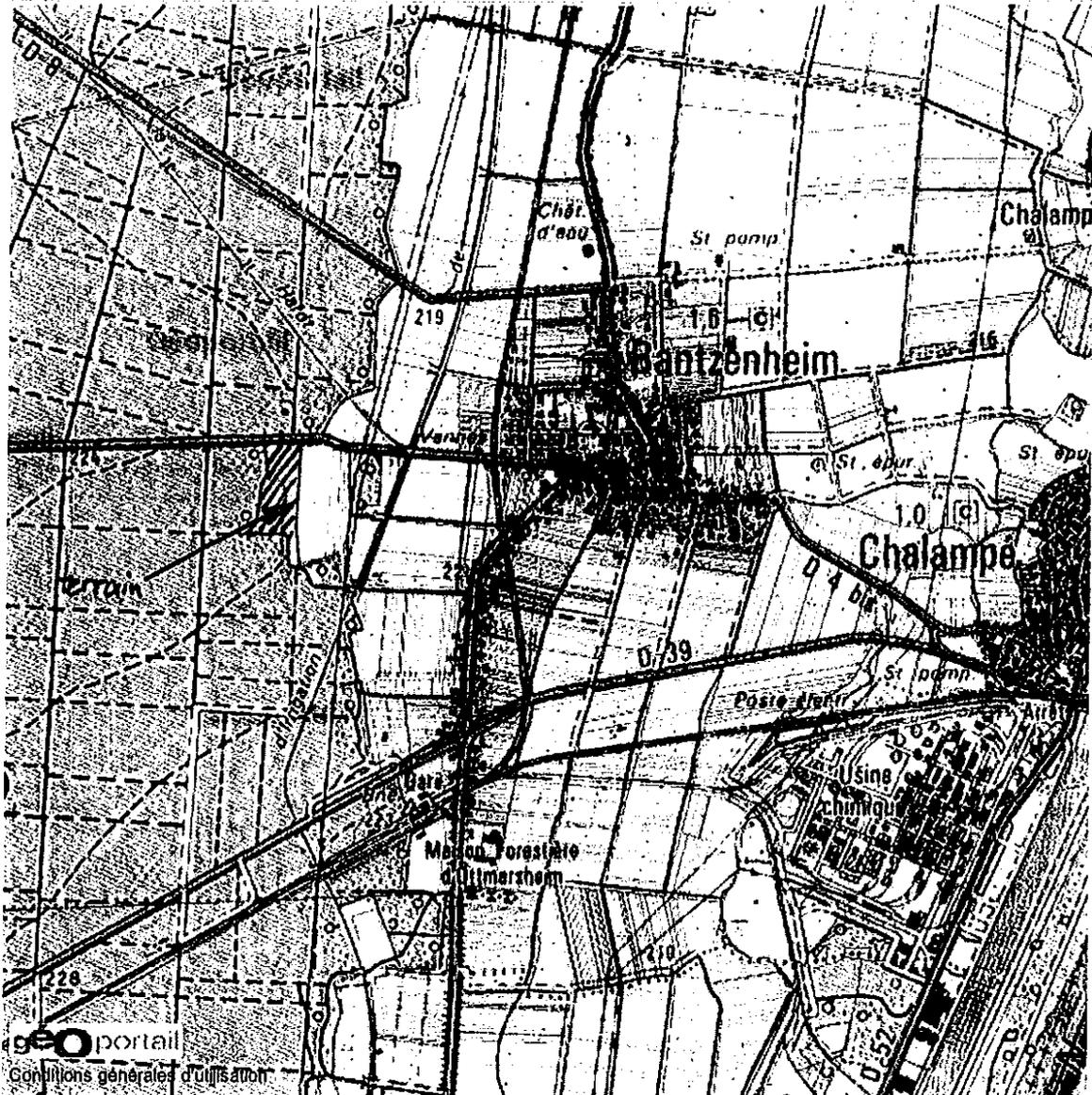
Imprimer



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

géoportail le portail des territoires & des citoyens

Vos notes ou commentaires



Échelle approximative: 1:20000

Coordonnées géographiques du centre de la carte: 7° 30' 39.5" E 47° 49' 16.9" N

2012-04-27 - Tous droits réservés



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012123-0015

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 02 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour l'ESAT Les Tournesols
sis 19, rue Robert Zeller à STE MARIE AUX
MINES

ARRETE

N° du

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour l'ESAT Les Tournesols, sis 19 rue Robert Zeller à
Sainte Marie Aux Mines**

Sous le numéro 2012-0038

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 19 rue Robert Zeller à Sainte Marie Aux Mines présentée par Madame Xave HUET; Directrice Adjointe ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin :

ARRETE

Article 1er- : Madame Xave HUET; Directrice Adjointe est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0038.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Xave HUET;
Directrice Adjointe

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images

- Madame Xave HUET; Directrice Adjointe
- Madame Isabelle BAEHR, Responsable Administrative
- Madame Evelyne DEMANGE, Encadrant Principal
- Monsieur David GROHENS , Encadrant Principal

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de

leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images -- changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

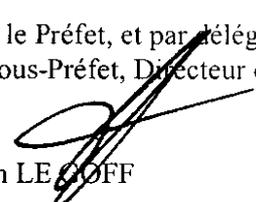
Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- * RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- * RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

- * RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012123-0016

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 02 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéosurveillance pour le Camping Clair
Vacances sis à Ste Croix en Plaine - route de
Herrlisheim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET
HC

A R R E T E

N° du

autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour le Camping Clair Vacances, sis à Sainte Croix en Plaine, route de Herrlisheim

Sous le numéro 2012-0069



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance situé à Sainte Croix en Plaine, route de Herrlisheim, présentée par Monsieur Pierre HANSER, Gérant;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance réunie le 21 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin :

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre HANSER, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0069.

De la présente autorisation est exclue la caméra du bureau de la direction.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre HANSER, Gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Monsieur Pierre HANSER, Gérant
- Madame Monique HANSER-HARTMANN, Gérante

Les agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Julien Le GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- # **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE :
- # **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

- # **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012123-0017

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 02 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour le Centre Auto FEU
VERT sis 8, rue de Normandie à CERNAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

HC

ARRETE

N° du

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Centre Auto FEU VERT sis 8 rue de
Normandie à CERNAY**

Sous le numéro 2012-0072



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 8, rue de Normandie à CERNAY présentée par Madame Sandrine COURTOIS, Président Directeur Général ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Sandrine COURTOIS, Président Directeur Général est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandrine COURTOIS, Président Directeur Général, – 8, rue de Normandie 68700 CERNAY.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Madame Sandrine COURTOIS est seule habilitée à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

° RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

° RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

° RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012123-0018

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 02 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéosurveillance au LIDL sis 102, route de Rouffach à COLMAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

HC

A R R E T E

N° du

Portant modification d'un dispositif de vidéosurveillance au LIDL sis 102 route de Rouffach à COLMAR

Sous le n° 6809-1062

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-274-17 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé 102 route de Rouffach à COLMAR, présentée par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance réunie le 21 mars 2012;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrice POLMONARI, Directeur régional, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-09-1062.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-274-17 du 30 septembre 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la durée de conservation des images.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-274-14 du 30 septembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit : « hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai minimum d'10 jours. »

Article 4 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-274-17 du 30 septembre 2010 demeure applicable.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2010-274-17 du 30 septembre 2010 est abrogé.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la Circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☛ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☛ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☛ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012123-0019

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 02 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement du dispositif de
vidéoprotection de l'EHPAD "Le Séquoia" sis
à Illzach- Modenheim 1a, rue Victor Hugo



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

HC

A R R E T E

N°
du

Portant renouvellement du dispositif de vidéoprotection de l'EHPAD « Le Séquoia »

Sis à ILLZACH-MODENHEIM 1a rue Victor Hugo

sous le numéro 68-97040

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-015-14 du 15 janvier 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans l'EHPAD « Le Séquoia » sis à ILLZACH-MODENHEIM 1a rue Victor Hugo, présentée par Monsieur Gilbert HOFFERER, Directeur ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012 ;
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 981043 du 08 avril 1998 à l'EHPAD « Le Séquoia » sis à ILLZACH-MODENHEIM 1a rue Victor Hugo, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97040.

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 981043 du 08 avril 1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012123-0020

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 02 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection au Crédit Mutuel sis 2, rue du
Château d'Eau à HOUSSEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

HC

A R R E T E

N° du

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel sis 2, rue du Château d'Eau à HOUSSEN

Sous le numéro 68-97020-14



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-125-55 du 5 mai 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 2, rue du Château d'Eau à HOUSSEN, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er- : Le charge de sécurité du Crédit Mutuel, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97020-14.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-125-55 du 5 mai 2011 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-125-55 du 5 mai 2011 demeure applicable.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet.


Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

° **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

° **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

° **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012123-0021

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 02 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portat autorisation d'exercer des
activités de surveillance et de gardiennage
privées sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
POLE SECURITE
MB

ARRETE

n° du portant
autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage privées sur la voie
publique

◆
LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 3,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU la demande présentée par M. Matthieu MORLIER, responsable d'agence pour la société de surveillance et de gardiennage RS2P à COLMAR, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et gardiennage privées sur la voie publique dans la Commune de Brunstatt,

VU la demande du Maire de BRUNSTATT en date du 24 avril 2012,

VU l'avis favorable du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Mulhouse, en date du 30 juin 2010,

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1 : La Société de surveillance et de gardiennage privé, RS2P sise 22, rue de la Semm à COLMAR est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage privées sur la voie publique, sur tout le territoire de la commune de BRUNSTATT selon les modalités suivantes :

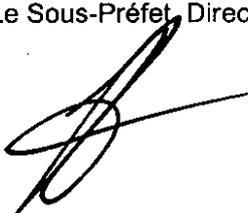
- 3 agents de sécurité le 8 mai 2012 de 11 h 15 à 12 h 15 pour sécuriser la voirie de l'Eglise St Georges – avenue d'Altkirch au monument aux morts et le retour vers la salle d'activités
- 3 agents de sécurité le 13 mai 2012 de 9 h 20 à 10 h 00 pour sécuriser la voirie et accompagner le cortège, partant de l'Espace St Georges, rue du Château pour se rendre avenue d'Altkirch vers la place St Honoré et l'Eglise St Georges.

Article 2 : Les agents de sécurité ne doivent se livrer à aucune opération de maintien de l'ordre sur la voie publique, à aucun agissement pouvant attenter à la libre circulation des personnes et des véhicules (interpellations, arrestations, interrogatoires, contrôle d'identité, fouilles ou palpations des personnes, fouilles des véhicules) et ils ne peuvent accomplir aucun acte ressortissant à l'exercice de la police administrative ou judiciaire, sous peine des sanctions prévues aux articles 433-12 et 433-13 du Code Pénal réprimant l'usurpation de fonctions.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- ☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012124-0010

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 03 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant nomination au titre de président honoraire de Monsieur Benoît NUSSBAUMER, ancien Président du Syndicat mixte de production d'eau potable du "Niederwald" et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potale Guémar - Illhaeusern



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

A R R E T E

N° 2012124-0010 du 3 mai 2012 portant

**Nomination au titre de président honoraire de Monsieur Benoît NUSSBAUMER
ancien Président du Syndicat mixte de production d'eau potable du « Niederwald » et
du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Guémar - Illhaeusern**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 et L 5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 26 mars 2012 par laquelle le président du Syndicat mixte de production d'eau potable du « Niederwald » et la demande du 20 mars 2012 par laquelle le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Guémar - Illhaeusern a sollicité l'octroi de l'honorariat ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Benoît NUSSBAUMER, ancien président du Syndicat mixte de production d'eau potable du « Niederwald » et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Guémar - Illhaeusern, est nommé président honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 3 mai 2012

Le Préfet

Alain Perret



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012124-0011

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 03 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant constitution de jury d'examen du
Brevet National de Moniteur des Premiers
Secours

ARRETE

N° 2012124-0011 du 03 mai 2012

portant constitution de jury d'examen
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Sur proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRETE

Article 1

Une session de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours est organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin – Ecole des Sapeurs-Pompiers 68 -, le vendredi 1^{er} juin 2012 à partir de 8 heures, au 152^{ème} Régiment d'Infanterie de Colmar.

Article 2

Le jury d'examen est constitué ainsi qu'il suit :

- **Dr Olivier AOUN** – Médecin – 152ème Régiment d'Infanterie de Colmar

- **M. Joffrey AMORISON** – Instructeur – DORNACH
- **M. Fernand BOEGLIN** – Instructeur – SAINT-LOUIS
- **M. Patrick WICK** – Instructeur – WITTENHEIM
- **M. Frédéric GOETZ** – Personne qualifiée en pédagogie du secourisme – MULHOUSE

Article 3

La présidence de jury d'examen est assurée par **M. Frédéric GOETZ**.

Article 4

Médecin désigné en qualité de suppléant:

- **Dr Hervé CASSIAU** – médecin suppléant – 152^{ème} Régiment d'Infanterie de Colmar

Instructeur désigné en qualité de suppléant :

- **Mme Chantal KOENIG** – instructeur suppléant – STEINBACH

Article 5

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 6

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, ainsi que le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 03 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012124-0013

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 03 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant délivrance du Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique

ARRETE

N° 2012124-0013 du 03 mai 2012

portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- VU** le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9,
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

VU l'arrêté n°2012051-0003 du 20 février 2012 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1

Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, organisé le 21 avril 2012 à ENSISHEIM, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Frédéric AHNOU (68-TRAUBACH/HAUT)
- M. Florian MARY (68-HEITEREN)
- Mme Floriane AUBRY (88-DEYCIMONT)
- M. George MEYSNER (68-LEYMEN)
- M. Benjamin AURIAC (68-GUEBWILLER)
- Mme Camille MIRBEY (68-RIXHEIM)
- M. Loïc BELTRAN (68-BLOTZHEIM)
- Mme Marion PETITJEAN (68-ILLZACH)
- M. Florian FRECHIN (68-BRUNSTATT)
- M. Ghislain PILLARD (68-LANDSER)
- Mme Julie GONZALEZ (68-GUEBWILLER)
- Mme Sybella ROCHE (68-MERXHEIM)
- Mme Marie GUTKNECHT (68-BARTENHEIM)
- M. Thomas ROCHET (68-RIXHEIM)
- M. Yann HAGENBACH (68-LUEMSCHWILLER)
- Mme Charlotte SCHARF (67-HAGUENAU)
- Mme Cécile IMHOFF (68-WASSERBOURG)
- M. Pascal SCHIESSLE (68-RIXHEIM)
- Mme Caroline KRAEMER (68-VOLGELSHEIM)
- M. Baptiste STAEMMEL (68-ENSISHEIM)
- Mme Aurore KURTZ (68-HUNAWIHR)
- M. David WOLF (68-BRUNSTATT)
- M. Quentin MAILLOT (68-ALTKIRCH)
- M. Thomas ZIMMERMANN (68-LUTTERBACH)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, ainsi que Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 03 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012124-0014

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 03 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant délivrance du Brevet National de
Moniteur des Premiers Secours

ARRETE

N° 2012124-0014 du 03 mai 2012

portant délivrance du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté n°2012059-005 du 28 février 2012 portant constitution de jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours du 21 avril 2012 à COLMAR ;
- Sur** proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARRETE

Article 1

Le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours, organisé le 21 avril 2012 à COLMAR, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- Mme Alexandra AMBIEHL (68 – COLMAR)
- Mme Sabrina BENDER (67 – BISCHHEIM)
- Mme Muriel BRENDLE (68 – ILLZACH)
- Mme Elodie DOIZELET (25 – ISSANS)
- Mme Angélique FIGGE (68 – PULVERSHEIM)
- Mme Stéphanie GOUIN (68 – WINTZENHEIM)
- Mme Florence KELLER (68 – MULHOUSE)
- Mme Céline LUSZEZINSKI (68 – SUNDHOFFEN)
- Mme Alexandra RICHARD (90 – GROSMAGNY)
- M. Nicolas SZULC (68 – BRUNSTATT)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, ainsi que le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 03 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012121-0008

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 30 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 30.04.2012 portant autorisation
d'organiser une épreuve cycliste intitulée
"Grand Prix Ettwiller - V.T.T. des Bords de
l'Ill" le 6 mai 2012.

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LAMBERT, Président du Vélo Club de Sainte Croix-en-Plaine, domicilié 23 rue de l'III 68127 SAINTE CROIX-EN-PLAINE est autorisé à organiser le 6 mai 2012 une épreuve cycliste intitulée « Grand Prix Ettwiller – V.T.T. des Bords de l'III » qui se déroulera suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;

- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;

- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;

- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;

- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;

- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;

- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;

- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

- En cas de demande de secours au S.D.I.S., l'organisateur devra être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle. Un point de rendez-vous devra être établi à l'appel afin que les membres de l'organisation accueillent et guident les secours. De plus, le parcours devra rester accessible aux engins de secours en tout point.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Tous les carrefours et tronçons routiers situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière. Des signaleurs en nombre suffisant devront être placés aux endroits sensibles du parcours.

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course". Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Noms des signaleurs	
BOES Jean-Marie	CACHOT Bruno
CLAUZEL Laurent	CLEE Emmanuel
DORDAN Philippe	GILG Paul
GOEPFERT Daniel	HASSENFRATZ Marcel
HUCK Alain	HURARD Gaël
LAMBERT Philippe	LANG Henri
MANHEIM Emmanuel	SCHWAERZLER Frédéric
WAGNER Jean	

La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 6 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Article 7 : L'organisateur doit au préalable requérir l'avis des propriétaires des forêts non domaniales (communes ou propriétaires privés).

Article 8 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 9 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012121-0009

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 30 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 30.04.2012 portant autorisation d'organiser une épreuve chronométrée de marche nordique et des circuits en pratique libre non chronométrés intitulées « 3ème Oxygène Nordic Tour » le 27 mai 2012.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur David RIGAULT, Président de l'Association Oxygène, domicilié 6 rue d'Ampfersbach 68140 STOSSWIHR est autorisé à organiser le 27 mai 2012 une épreuve chronométrée de marche nordique et des circuits en pratique libre non chronométrés intitulées « 3^{ème} Oxygène Nordic Tour » qui se dérouleront suivants les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- Dispositif sanitaire :

L'organisateur devra fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) un plan lisible des parcours sur lequel seront mentionnés des points d'accueil. C'est à ces points que les organisateurs accueilleront les secours pour les mener au plus près des victimes. Ces points devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- être numérotés,
- être facilement accessibles en véhicule d'un PTAC < 3,5 tonnes non adaptés au hors chemin, d'une hauteur de 3 mètres,
- être répartis régulièrement tout le long du trajet de la course,
- être diffusés et connus à tous les organisateurs et signaleurs susceptibles de demander l'intervention des secours publics.

Ce plan devra parvenir avant le début de la course par courrier au SDIS, 7 Avenue Joseph Rey 68027 COLMAR Cedex ou par fax au 03.89.30.12.50.

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;

- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;

- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;

- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;

- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;

- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;

- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;

- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Toutes les intersections de routes et débouchés de chemins sur la voie publique devront faire l'objet d'une surveillance particulière. Des signaleurs en nombre suffisant y seront obligatoirement positionnés et en particulier au carrefour des rues du chemin de Fer, J.L. Blanc et Chemin du Fesseneck à Munster ainsi qu'au croisement de la RD 10.

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course". Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Noms des signaleurs	
RIGAULT Hélène	RIGAULT Erik
RIGAULT Nadège	GIRROY Mickael
FLESCHE Daniel	MULLER Anthony
MULLER Benoît	KEMPF Thierry

La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 6 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Article 7 : L'organisateur doit au préalable requérir l'avis des propriétaires des forêts non domaniales (communes ou propriétaires privés).

Article 8 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 9 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'a l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012125-0001

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 04 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 04.05.2012 portant autorisation
d'organiser un critérium intitulé "Course
cycliste sur route - 7ème Prix Terrasses et
Jardins" le 8 mai 2012.

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Cyril GONON, représentant le Vélo Sprint Eguisheim, domicilié 14A rue du Rempart 68420 EGUISHEIM, est autorisé à organiser le 8 mai 2012 un critérium intitulé «Course cycliste sur route – 7^{ème} Prix Terrasses et Jardins» qui se déroulera suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;
- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;
- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;
- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;
- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve ;
- la zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable ;
- En cas de demande de secours au S.D.I.S., l'organisateur devra être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle. Un point de rendez-vous devra être établi à l'appel afin que les membres de l'organisation accueillent et guident les secours. De plus, le parcours devra rester accessible aux engins de secours en tout point.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Tous les carrefours et tronçons routiers situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière. Des signaleurs en nombre suffisant devront être placés aux endroits sensibles du parcours.

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course". Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Noms des signaleurs	
BACH Jacky	BAUMANN Frédéric
FLACH Christelle	FLACH Yannick
FOHRER Anselme	GONON Cyril
HARTMANN Denis	HARTMANN Natacha
HERTZOG Frédéric	KLEIN Christian
MORTZ Stéphane	ROESCH Frédéric
SCHUMACHER Jean-Pierre	STINTZI Olivier
TRAHIN Laëtitia	VONTHRON Jacky
WILLEM Anne-Hélène	

La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 6 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Article 7 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 8 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Messieurs les Maires d'Eguisheim et Husseren-les-Châteaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012125-0002

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 04 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté autorisant la circulation d'un petit train
touristique à l'occasion de la 49^e bourse aux
minéraux sur le territoire de la commune de
Ste Marie aux Mines du 21 au 24 juin 2012

- Le site Baumgartner,
- Rue St Louis,
- Rue du Temple,
- Rue du Gal Vandenberg,
- Rue Wilson,
- Rue Poincaré,
- Rue Narbey,
- Rue Muhlenbeck,
- Place Foch,
- Rue du Mal de Lattre de Tassigny,
- Place du Gal de Gaulle,
- Rue de la Résistance,
- Rue Kroeber-Imlin,
- Retour sur le site Baumgartner.

Article 2 : Immatriculations des véhicules autorisés :

Tracteur : **BD 144 LT**
 Remorques : **BD 233 LT**
 BD 192 LT
 BD 269 LT

Article 3 : Par mesure de précaution, une seconde personne devra assister le conducteur afin d'assurer la sécurité des passagers lors des arrêts.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Maire de Ste Marie-aux-Mines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012118-0017

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 27 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature aux sous- préfets
d'arrondissement chargés d'assurer une
suppléance



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

ARRETE

N°2012118-0017 du 27 avril 2012 accordant

délégation de signature aux sous-préfets d'arrondissement

chargés d'assurer une suppléance

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-2352 du 17 août 2011, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-2355 du 17 août 2011, modifié, portant délégation de signature à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-2502 du 7 septembre 2011, modifié, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012096-0018 du 5 avril 2012, portant délégation de signature à **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012096-0019 du 5 avril 2012, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, et en son absence à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture, chargés d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-23511 du 17 août 2011, modifié, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E**Article 1er :**

Les suppléances des sous-préfets d'arrondissement sont organisées comme suit :

- 1) La suppléance **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch, est assurée
 - du 30 avril 2012 au 4 mai 2012 inclus, par **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse,
- 2) La suppléance de **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, est assurée
 - le 30 avril 2012, par **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse,
- 3) La suppléance de **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse, est assurée
 - du 11 mai 2012, après-midi, au 21 mai 2012 inclus, par **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch.

Article 2 :

Délégation est donnée aux sous-préfets assurant une suppléance de signer en lieu et place des sous-préfets absents, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus.

Les délégations de signature accordées dans ces mêmes arrêtés aux secrétaires généraux des sous-préfectures ainsi qu'aux agents y étant désignés, sont maintenues durant cette période.

Les sous-préfets de permanence ont compétence pour signer les samedis, dimanches, jours fériés, ou lors de la fermeture des services préfectoraux au titre des jours de réduction du temps de travail éventuellement inclus dans cette période, en application de leurs arrêtés de délégation de signature respectifs.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les Sous-Préfets nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 27 avril 2012

Le Préfet

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012118-0018

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 27 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à la sous- préfète de
Mulhouse chargée d'assurer l'intérim du sous-
préfet de Guebwiller le 30/04/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N°2012118-0018 du 27 avril 2012 portant

délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, Sous-Préfète de Mulhouse, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller le 30 avril 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

VU la décision du 20 décembre 2007, nommant **Mme Sylvie OGER**, attachée d'administration, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Guebwiller à compter du 16 janvier 2008,

VU L'arrêté n° 2011-2502 du 7 septembre 2011, modifié, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller à compter du 7 septembre 2011,

CONSIDERANT l'absence de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** le 30 avril 2012.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE**Article 1^{er}** :

Mme Béatrice LAGARDE, Sous-Préfète de Mulhouse, est chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller le 30 avril 2012.

Article 2 :

Délégation est donnée à ce titre à **Mme Béatrice LAGARDE** de signer tout actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2011-2502 du 7 septembre 2011, modifié.

Les délégations de signature accordées à la secrétaire générale de la sous-préfecture de Guebwiller, ainsi qu'aux agents désignés dans ce même arrêté, sont maintenues.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la sous-préfète de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 27 avril 2012

LE PREFET

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012118-0019

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 27 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à l'administrateur
général des finances publiques pour le pouvoir
adjudicateur



Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative
AO

Arrêté

N°2012118-0019 du 27 avril 2012 portant

**Délégation de signature à M. GARAGNON,
Administrateur général des finances publiques,
- Pouvoir adjudicateur -**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** le décret du 3 août 2010 portant nomination de **M. Gilbert GARAGNON**, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2012, paru au J.O. du 29 mars 2012, portant nomination de **M. Antoine BLANCO**, administrateur des finances publiques, dans le département du Haut-Rhin ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Gilbert GARAGNON**, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Antoine BLANCO**, adjoint au directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011-A055 du 9 mai 2011 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 avril 2012

LE PREFET

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012118-0020

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 27 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à l'administrateur
général des finances publiques, directeur
départemental des finances publiques de
Meurthe et Moselle

ARRETE

N° 2012118-0020 du 27 avril 2012 portant

**portant délégation de signature à M. Noël CLAUDON,
Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle**

**Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- Vu** le Code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163 ;
- Vu** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-643 du 09 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
- Vu** le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;
- Vu** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- Vu** le décret du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des finances publiques du département de Meurthe et Moselle ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2012 nommant **M. Noël CLAUDON** à la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin :

ARRETE**Article 1^{er}** :

Délégation de signature est donnée à **M. Noël CLAUDON**, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié précité, **M. Noël CLAUDON**, peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2011A050 du 9 mai 2011 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché dans ses locaux publics pour une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 27 avril 2012

Le Préfet

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012128-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 07 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au directeur de la
Règlementation et des Libertés Publiques de la
préfecture



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N° 2012128-0001 DU 7 mai 2012 PORTANT

DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

VU l'arrêté ministériel n°09/0472/A du 17 avril 2009, portant prolongation de la nomination de **M. Pierre BOLTZ**, directeur de préfecture, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2012 nommant **M. Antoine DEBERDT** à la préfecture du Haut-Rhin à compter du 1^{er} avril 2012,

VU la décision préfectorale du 7 mai 2012 affectant **M. Antoine DEBERDT** à la Direction de la Réglementation et des Libertés publiques, et le chargeant de la suppléance de son directeur jusqu'à la mise à la retraite de ce dernier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : **M. Antoine DEBERDT** est chargé d'assurer la suppléance du Directeur la Réglementation et des Libertés Publiques à compter du 8 mai 2012

Délégation est donnée à ce titre à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

DISPOSITIONS GENERALES

- Tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité
- Les notifications d'arrêtés et de décisions,

- Les récépissés, attestations, certificats de toute nature, certifications de facture et états de frais, de vacances,
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les bons de transport des agents de la direction, à l'exclusion des bons de transport aérien,
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe,

REGLEMENTATION ET ELECTIONS

CNI et Passeports :

- Les passeports, cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,
- Les actes et documents relatifs aux recherches dans l'intérêt des familles
- Les actes et documents relatifs aux oppositions à la sortie du territoire national
- Les autorisations de sorties collectives du territoire national pour les mineurs français participant à un voyage scolaire

Chasse et pêche

- Etablissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata

Gardes particuliers

- Agrément et visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance d'aptitude technique (article R 15-33-26 du code de procédure pénale)

Manifestations publiques

- Les récépissés établis suite aux déclarations d'appel à la générosité publique,
- Les autorisations d'organisation de loteries et tombolas,
- Les récépissés de déclaration de lâcher de ballons et de manifestations d'aéromodélisme, - Les dérogations aux règles de survol aérien (arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, instruction du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile - du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol),
- Les autorisations et déclarations d'organisation de manifestations de boxe (décret n°62-1321 du 7 novembre 1962),

Législation funéraire

- Habilitations des entreprises, régies et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations d'inhumation et d'incinération après le 6ème jour suivant le décès (articles R 2213-33 et R 2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- Autorisations d'inhumation sur une propriété privée (article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales),

- Les autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R 2213-22 et R.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales - Convention de Berlin du 10 février 1937 et Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),

Commerces et débits de boissons

- Les autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant (décret n°54-1146 du 13 novembre 1954),
- Les cartes professionnelles :
 - Exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce :
 - Délivrance de la carte professionnelle en application de l'article 5 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972
 - Délivrance du récépissé de déclaration préalable d'activité pour chaque établissement, succursale, agence ou bureau (article 8 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972)
 - Visa de l'attestation délivrée par le titulaire de la carte professionnelle à toute personne habilitée par lui à négocier, s'entremettre ou s'engager pour son compte (article 9 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972)
- Les récépissés de déclaration des professions visées à l'article 35 du Code Local Professionnel,
- Délivrance des cartes de guide-conférencier (articles R.221-1 et R.221-2 du code du tourisme)
- Carte de détenteur d'une autorisation de stationnement pour les taxis de l'aéroport de Bâle Mulhouse (art. L3121-1 à L3121-12 et art. L3124-1 à L3124-5 du code des Transports, décret n°95-935 du 17 août 1995, arrêté préfectoral n°012582 du 18 septembre 2001).
- La délivrance – et la prolongation - des titres de circulation et des attestations valant titre provisoire de circulation (Loi n° 69-3 modifiée du 3 janvier 1969 et décret n° 70-708 modifié du 31 juillet 1970),
- Le rattachement à une commune des personnes exerçant une profession ambulante et la délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe (loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié),
- Les récépissés de déclaration préalable de vente en liquidation (art. R310-2 du code de commerce)
- Les autorisations d'exploitation de licence de débits de boissons à consommer sur place en application de l'article 33 du Code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique,
- Les autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Les autorisations de vente de boissons à emporter en application de l'article 33 du Code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique,
- Les autorisations de fermeture tardive des débits de boissons (arrêté préfectoral de police départemental de débits de boissons) ,
- Les autorisations de transfert d'une licence de débit de boissons (art. L3332-11 du code de la santé publique)

- Les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés (L3134-5 et L.3134-8 du code du travail),
- Les récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. R 321-1 du code pénal),
- Les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré (article L. 762-1 du code de commerce et article 3 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006).

Tourisme :

- Les décisions de classement des offices de tourisme (Article D133-24 du code du tourisme), hôtels (Article D.311-8 du code du tourisme), des résidences de tourisme (Article D321-7 du code du tourisme), des villages résidentiels de tourisme (Article D323-7 du code du tourisme), des meublés de tourisme (Article D324-4 du code du tourisme), des villages de vacances (Article D325-7 du code du tourisme), des terrains aménagés de camping et caravanage (article D332-7 du code du tourisme), des parcs résidentiels de loisirs sous régime hôtelier (article D333-5 du code du tourisme), agréments des maisons familiales de vacances (Article D325-25 du code du tourisme)

Elections

- Les documents relatifs aux élections politiques, sociales et professionnelles et à la révision des listes électorales,
- Les documents valant engagement juridique de dépenses relevant du budget « élections »

Divers

- Les avis donnés aux tribunaux d'instance concernant l'inscription des associations lorsque ceux-ci sont favorables (article 61 du code civil local),
- Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité (conventions bilatérales ou Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963).

USAGERS DE LA ROUTE

- Les agréments des centres de contrôle technique, contrôleurs, gardiens de fourrières, dépanneurs sur autoroutes et voies assimilées.
- Les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- Tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur,
- Les conventions entre l'Etat et les professionnels pour l'immatriculation des cyclomoteurs (article R. 322-12-2 du code de la route),
- Les permis de conduire et autres documents autorisant la conduite d'un véhicule à moteur,
- Les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Les décisions provisoires prévues par les articles L 224-2 et suivants et L 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,
- Les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé,
- Les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L 223-6 et R 223-8 du Code de la route,

- Les autorisations d'épreuves sportives (articles L. 441-7 et R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route).

IMMIGRATION

- La délivrance des visas et refus (instruction générale du 28 novembre 1996 sur la circulation des étrangers),
- Les titres d'identité, de circulation et de séjour des étrangers,
- Les documents de circulation pour étrangers mineurs et les titres d'identité républicains
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les décisions en matière de regroupement familial,
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière et décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière
- Les laissez-passer SCHENGEN ou sauf-conduit en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- Les mémoires ou requêtes au Tribunal Administratif ou à la Cour administrative d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Les demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention et désignation du représentant de l'Etat devant le Juge des Libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative.
- Les saisines de la Cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention, et les mémoires en réponse suite aux appels présentés contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention
- Les contrats d'accueil et d'intégration, visés à l'article L 117-1 du code de l'action sociale et des familles,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exception des arrêtés de suspension du permis de conduire, des décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire et suite à ces décisions, des décisions de mainlevée, à

- **M. Daniel HERMENT**, chef du bureau de la Réglementation et des Elections,
- **M. Laurent GABALDA**, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement
- **M. Hervé SANCHEZ**, adjoint au chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Admission au Séjour
- **M. Christian RIETTE**, chef du Bureau des Usagers de la Route,

Article 3 : Délégation est donnée aux fonctionnaires suivants, dans le cadre des attributions de leur bureau :

➤ Dans le cadre des attributions du Bureau de la Réglementation et des Elections

◇ à **M. Mathieu WEINLING** pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :

- Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité,
- L'établissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata
- Le visa des cartes des gardes-particuliers
- Les cartes professionnelles précitées relatives à l'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce
- La délivrance des cartes de guide-conférencier
- Les récépissés de déclaration des professions visées à l'article 35 du Code Local Professionnel
- Les livrets et carnets de circulation,
- Les autorisations de lâcher de ballons,
- Les autorisations d'inhumation et d'incinération après le délai légal de 6 jours suivant le décès, ainsi que les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,
- Les actes et documents relatifs aux recherches dans l'intérêt des familles
- Les autorisations de sorties collectives du territoire national pour les mineurs français participant à un voyage scolaire
- Les récépissés, certificats, laissez-passer et attestations de toute nature.

◇ à **Mme Christiane GRAWEY** pour les correspondances courantes, relatives aux CNI et passeports, n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :

- Les actes et documents relatifs aux recherches dans l'intérêt des familles
- Les autorisations de sorties collectives du territoire national pour les mineurs français participant à un voyage scolaire
- Les récépissés, certificats, laissez-passer et attestations de toute nature

➤ Dans le cadre des attributions du service de l'immigration :

◇ à **M. Laurent GABALDA, M. Hervé SANCHEZ, Mme Martine PELTIER, Melle Audrey KRANZ, Mme Martine WURCKER et M. Eric BOIS** en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour les :

- mémoires au Tribunal Administratif ou à la Cour Administrative d'Appel dans le cadre du contentieux relatif à l'éloignement ou au séjour des étrangers,
- demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention, et désignation du représentant de l'Etat devant le Juge des Libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative.

- les saisines de la Cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention et les mémoires en réponse suite aux appels contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention
 - les notifications d'arrêtés portant décisions en matière de séjour ou d'éloignement des étrangers
- ◇ à **Mme Audrey HAAG et Mme Agnès WEINMANN** pour les récépissés de demandes de titre de séjour des étrangers
- les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe , ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions
 - les attestations et certificats de toute nature,
 - les notifications d'arrêtés portant décisions en matière de séjour ou d'éloignement des étrangers
- ◇ à **Mmes Stéphanie LEIBEL, Danielle VILA, Axelle ROESZ, Michèle GERHARD, Céline LELARGE, Floriane DONIAT et M. Jean-Pierre CASANDRI, :**
- les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions
 - les attestations et certificats de toute nature,
 - les notifications d'arrêtés portant décisions en matière de séjour ou d'éloignement des étrangers
- dans le cadre des attributions du Bureau des Usagers de la Route
- ◇ à **Mme Sonia MEYER et Mme ANNE RODE**, dans le cadre des attributions du bureau des usagers de la route, pour :
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe,
 - Les attestations, récépissés et certificats de toute nature ;
- ◇ à **Mme Sonia MEYER** pour :
- les mesures consécutives à un examen médical en matière de permis de conduire.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2011-3476 du 12 décembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et les chefs de bureau intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 7 mai 2012
LE PREFET

Signé :

Alain Perret



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012124-0006

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 03 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

arrêté complétant la décision n °
2012082-0023 du 22 mars 2012 portant dup de
la dérivation des eaux souterraines de sept
captages gérés par le Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de Fulleren-
Mertzen- Strueth- Saint Ulrich

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES PROCEDURES PUBLIQUES

BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSEES

AD

ARRETE

n° du

complétant l'arrêté n° 2012082-0023 du 22 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages 0444-8X-0021, 0444-8X-0022, 0444-8X-0023, 0444-8X-0135, 0444-8X-0136, 0444-8X-0137, 0444-8X-0138, des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Fulleren-Mertzen-Strueth-Saint Ulrich

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, et L.1324-4 et R.1321-1 à D.1321-68 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-16 et R.123-23
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-14-1 et suivants ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2011 des Personnes Publiques Associées ;

VU le courrier de saisine adressé, le 27 janvier 2012, par la Direction Départementale des Territoires au maire d'Hindlingen dans le cadre de la mise en compatibilité du POS de la commune ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil municipal est réputé favorable au 1^{er} avril 2012 en l'absence de délibération ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du POS de Raedersdorf soumis à enquête publique du 2 novembre au 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2012082-0023 du 22 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages, des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Fulleren-Mertzen-Strueth-Saint Ulrich ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité corrélative du Plan d'occupation des sols de la commune de Hindlingen, conformément au document annexé.

ARTICLE 2 -

Le reste de l'arrêté n° 2012082-0023 du 22 mars 2012 demeure inchangé.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Maire de Hindlingen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012128-0002

**signé par M. le Sous- Préfet de Ribeauvillé, par interim
le 07 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Ribeauvillé**

Arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale des propriétaires de terrains situés à BENNWIHR - lieudit Schillplatz en vue de la création d'une AFUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE RIBEAUVILLÉ
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTE N° _____ du _____
ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale
des propriétaires de terrains situés à BENNWIHR - lieu-dit «Schillplatz» en vue de la
création d'une association foncière urbaine de remembrement

LE SOUS-PREFET DE RIBEAUVILLE

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 322-1 à L 322-3, R 322-1 et suivants relatifs aux associations foncières urbaines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012096-0019 du 5 avril 2012 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé ;
- VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de BENNWIHR au lieu-dit «Schillplatz » ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Bennwihr en date du 5 mars 2012 ;
- VU la demande des propriétaires de certains terrains susvisés qui ont fait part de leur souhait de se constituer en association foncière urbaine autorisée ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera procédé à une enquête administrative sur le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de BENNWIHR au lieu-dit «Schillplatz» et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées, tel que ce projet ressort des pièces du dossier susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté comporte en annexe le projet de statuts de l'association syndicale, le plan parcellaire des propriétaires d'immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, ainsi que le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'association syndicale.

.../...

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre de l'association, soit de toute autre personne intéressée, seront déposés à la mairie de Bennwihr pendant vingt jours **du 22 mai au 10 juin 2012 inclus** durant les heures d'ouverture au public de la mairie : du lundi au vendredi matin de 8 h à 12 h et le lundi après-midi de 14 h à 19 h.

Pendant ce délai, les observations sur le projet peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Bennwihr.

Article 4 : M. Clément BOHLY, retraité de la CCI de Colmar, domicilié 24, rue Gillet à Ingersheim (68040) est désigné en qualité de commissaire enquêteur. A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Bennwihr pendant trois jours consécutifs, le lundi 11 juin 2012 de 17 h à 19 h, le mardi 12 juin 2012 de 13 h à 15 h et le mercredi 13 juin 2012 de 8 h à 10 h, les déclarations des intéressés sur l'utilité du remembrement prévu.

Article 5 : Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur le transmet immédiatement au sous-préfet, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, le dossier de l'enquête, ainsi que les observations écrites reçues. Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

La copie du rapport du commissaire enquêteur est déposée en mairie et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R 11-11 et R 11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : La consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association et dont les noms figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, a lieu par leur réunion en assemblée constitutive. Ils sont convoqués en assemblée générale **le jeudi 19 juillet 2012 à 19 h 30 à la mairie de Bennwihr.**

Un procès-verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée et le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésion écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet au sous-préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Article 7 : M. Richard FUCHS, maire de Bennwihr, est nommé président de cette première assemblée générale.

Article 8 : Les propriétaires, dûment avertis des conséquences de leur abstention, qui n'auraient pas fait connaître leur opposition par écrit avant l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme favorables à la création de l'association, conformément à l'article 8 -3° du décret du 3 mai 2006.

.../...

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bennwihr à la principale porte de la mairie ainsi qu'aux endroits apparents et fréquentés du public désignés par arrêté municipal.

Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire-enquêteur, la date, l'heure et lieu de la réunion de l'assemblée générale et précisant les conséquences de l'abstention des intéressés, sera en outre, inséré dans un journal d'annonces légales du département.

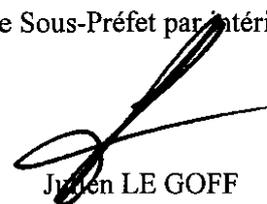
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié par écrit à chacun des propriétaires ou présumés tels dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 3 mai 2006, au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête. Un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sera joint à cette notification.

Article 11 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- * pour exécution à M. le Maire de Bennwihr
- * pour information à M. le directeur départemental des territoires ainsi qu'à M. le commissaire-enquêteur.

Le Sous-Préfet par intérim,



Julien LE GOFF

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012110-0028

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 19 Avril 2012**

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Reconnaissance de la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production à la
Société EBS LE RELAIS EST à
WITTENHEIM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin

Section Centrale du Travail

ARRETE

N° du 13/04/2012 PORTANT

**Reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la Société « EBS LE RELAIS EST » à WITTENHEIM**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;
- VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production;
- SUR la proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

ARRETE

Article 1^{er} : La société « EBS LE RELAIS EST » sise 8 rue de la Hardt à 68270 WITTENHEIM est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 143 et 162 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 334 et 343 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 AVR. 2012

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.